

PEDR : un point de vue de l'intérieur du CNU 27

Olivier Baudon, Mireille Blay-Fornarino, Annick Montanvert, Lionel Seinturier
Le 29 octobre 2014

Avertissement : Les auteurs de ce document ont participé à la session 2014 de la section 27 du CNU, réunie pour l'examen des demandes de PEDR. Ce texte est le résultat de leur expérience et il est diffusé dans le cadre de l'association SPECIF Campus, dans la lignée du document publié en 2004 par Luc Bougé et Michel Riveill. Ce document ne peut en aucun cas être considéré comme un document officiel émanant du CNU.

1 Cadrage général

Ce document vise à présenter les éléments relatifs au fonctionnement de la section 27 du CNU pour l'évaluation des demandes de PEDR au titre de l'année 2014. La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est attribuée aux enseignants/chercheurs selon les dispositions du [Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009, Version consolidée au 01 juin 2014](#)¹.

Les établissements ont la possibilité de faire évaluer les dossiers des candidats à la PEDR, soit par l'instance nationale, en l'occurrence, depuis cette année, les sections du CNU, soit par une instance locale *ad hoc*. Lorsqu'un établissement fait appel à l'instance nationale, cela concerne toutes les sections CNU présentes dans l'établissement. La liste des établissements, au nombre de 7 cette année, ayant choisi de ne pas passer par le CNU est disponible sur le site du CNU 27². On peut noter que certains établissements qui avaient choisi d'évaluer les dossiers localement lors des campagnes précédentes de PES sont revenus sur ce choix et ont décidé de faire appel au CNU en tant qu'instance nationale pour la campagne 2014.

L'attribution de la PEDR et son montant continuent de dépendre des établissements qui prennent les décisions *in fine*. Les sections CNU n'émettent donc qu'un avis sur chaque dossier.

Après plusieurs reports de date dans l'attente de la signature du décret, les dossiers ont pu être déposés jusqu'à début juin 2014 par les candidats sur le site du Ministère (Galaxie/Elara). Les membres du CNU se sont réunis les 23-24-25 septembre 2014 à Lyon pour évaluer les dossiers et les répartir selon les quotas imposés par le décret, à savoir : 20%, 30% et 50% des dossiers déposés. Ce classement est accompagné d'une appréciation par critère : P (Publications et production scientifique), E (Encadrement doctoral), D (Diffusion scientifique), R (Responsabilités scientifiques). Il y a quatre possibilités d'appréciation pour chaque critère : de la plus grande qualité (TF) ; satisfait pleinement aux critères (F) ; doit être consolidé en vue d'une prime (R) ; insuffisamment renseigné (I). Ces appréciations sont figées et ont été fixées en amont par le décret.

¹http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=009EE2BCC932ECDE926301F9229D78B2.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000029023814&dateTexte=20140724

²<http://cnu27.iut2.upmf-grenoble.fr> rubrique Avis PEDR

La suite de ce document fait état de la manière dont le CNU 27 a étudié les dossiers, des réflexions menées lors de cette session et des recommandations qui, selon les auteurs, pourraient aider la rédaction des futurs postulants à ces primes.

2 Les chiffres de l'année

Il y a eu cette année 521 dossiers déposés, qui se répartissent environ en 2/3 MCF (354) et 1/3 PR (167). Proportionnellement à l'effectif de notre section cela représente 15% de dossiers déposés. Relativement au passé, on constate une légère augmentation par rapport aux demandes de PES des années précédentes (476 en 2013, 477 en 2012, 419 en 2011, 340 en 2010, 454 en 2009). Il est à noter que, mécaniquement, plus le nombre de dossiers déposés est important, plus le nombre de dossiers placés dans les catégories 20% et 30% (et bien sûr 50%) augmente. Une motion rédigée en session cette année par la section 27 du CNU demande à ce que les quotas ne concernent pas le nombre de dossiers déposés, mais le nombre de personnes rattachées à la section (voir section 4).

Pour cette année 2014, nous devons donc placer 104 demandes dans les 20% premiers, 156 dans les 30% suivants et 261 dans les 50% restants. Suite aux classements établis selon la méthode travail décrite plus loin, les dossiers ont été répartis comme suit.

	Total	MCF	PR
20	104	71	33
30	156	106	50
50	261	177	84
Total	521	354	167

En fonction des corps et grades, ces résultats se répartissent de la façon suivante.

	MCF CN ³	%	MCF HC	%
20	65	20	6	18
30	98	31	8	24
50	158	49	19	58
Total	321		33	

	PR2	%	PR CM ⁴	%	PR1	%	PR Ex1	%	PR Ex2	%
20	13	16	0	0	13	21	7	35	0	0
30	24	30	0	0	20	32	4	20	2	67

³ Classe Normale

⁴ Professeur titulaire de chaire du CNAM

50	44	54	1	100	29	47	9	45	1	33
Total	81		1		62		20		3	

Finalement, les avis attribués en fonction des quatre critères se répartissent comme suit.

	De la plus grande qualité	Satisfait pleinement aux critères	Doit être consolidé en vue d'une prime	Insuffisamment renseigné
1. Publications et production scientifique	39,54 %	44,34 %	14,4 %	1,73 %
2. Encadrement doctoral et scientifique	31,86 %	48,18 %	19,00 %	0,96 %
3. Diffusion scientifique	12,67 %	41,65 %	20,73 %	24,95 %
4. Responsabilités scientifiques	26,68 %	49,71 %	20,73 %	2,88 %

3 Méthode de travail

Travail préparatoire à la gestion des PEDR et critères d'évaluation

Un groupe de travail a clarifié la vision de l'objectif d'une PEDR par la section 27 du CNU⁵. Ainsi nous avons mis en avant la nécessité de :

1. différencier les jugements en fonction de l'avancement dans la carrière, en particulier l'appartenance à un corps/grade ; être en cohérence avec les autres missions afférentes au CNU ; tenir compte des situations personnelles : détachement ou délégation, congé maternité, ...
2. être équitable face à la diversité des situations géographiques et structurelles : petits établissements, faibles moyens, etc.;
3. juger pour distinguer : une prime est, avant tout et seulement, une reconnaissance d'une activité scientifique élevée. Ne pas l'obtenir n'est pas déshonorant, l'obtenir ne saurait se substituer à l'accomplissement indispensable des autres missions. Ces différents points ont guidé :
 - a. les consignes données aux candidats,
 - b. l'établissement des fiches utilisées par les rapporteurs des dossiers,
 - c. la méthode que nous avons suivie pour traiter les dossiers.

Sur cette base, des éléments significatifs ont été établis dont les principales rubriques et les éléments attendus ont été décrits aux candidats sur le site du CNU⁶.

Mi-juillet 2014, les rapporteurs ont eu accès aux dossiers qui leur étaient affectés.

⁵ http://cnu27.iut2.upmf-grenoble.fr/PEDR/Analyse_et_mise_en_place.pdf

⁶ http://cnu27.iut2.upmf-grenoble.fr/PEDR/Cadrage_et_criteres.pdf

Travail préparatoire à la session elle-même : étude des dossiers.

Chaque rapporteur a eu entre 24 et 26 dossiers. Un rapporteur ne peut examiner le dossier d'un candidat qui est passé dans son établissement depuis moins de 2 ans et la section 27 essaie de porter cette durée jusqu'à 5 ans. Des triplètes et binômes ont été constitués par le bureau : une triplète a la vision de l'ensemble des dossiers d'un établissement, chaque dossier étant examiné par un binôme formé de deux membres de la triplète. Après une analyse individuelle des dossiers, les membres des triplètes se sont contactés pour comparer leurs appréciations et les aligner.

Des consignes aux candidats pour remplir leur dossier avaient été données par le ministère et étayées par notre section CNU. Néanmoins les fluctuations dans les notices officielles du ministère sur le nombre de pages du CV ainsi que sur la période glissante de 4 ans nous ont conduits à accepter les dossiers qui dépassaient cette année le nombre maximum de pages indiquées. Pour tous les dossiers, nous avons respecté une fenêtre d'analyse sur 4 ans et, pour les dossiers qui commençaient en janvier 2010, nous avons noté à part les faits de 2014. Pour l'ensemble des critères d'évaluation, nous avons étudié les dossiers en fonction des grandes rubriques demandées. Les pourcentages de participation aux articles, compris différemment par les candidats, ont donné lieu à débat et leur principe nécessitera certainement d'être revu dans les prochaines directives aux candidats. L'encadrement des doctorants a été évalué en tenant compte de la durée des thèses, de la présence de publications communes et du devenir des étudiants. Pour la partie diffusion, les éléments retenus n'ont pas toujours été bien compris par les candidats, et nous avons souvent replacé dans cette rubrique certaines informations présentées dans le reste du document (et inversement). Ce point sera retravaillé pour la prochaine session PEDR (voir section 4), mais en l'état, il n'a pas été préjudiciable aux candidats.

Travail en session

Les dossiers de PR ont été traités par les PR et les dossiers MCF ont été traités par les MCF et les PR.

Les membres du CNU 27, bien conscients de la confiance qui leur a été faite, ont choisi de compléter les avis donnés pour la 2^{ème} moitié (50%) d'une part. Une mention à peu près identique a été portée pour tous les dossiers placés dans les 30% d'autre part. En particulier, certains dossiers n'ont pas pu être mieux classés étant donnée la pression et nous tenions à ce que les candidats aient un retour circonstancié, même s'il reste somme toute assez bref. De même, nous avons vu de nombreux dossiers où les investissements dans les établissements sont très importants et pour lesquels il n'a pas été possible d'attribuer la PEDR au regard des autres critères. Cet avis est transmis aux établissements et est consultable par les candidats.

4 Discussions et Motions à l'issue de cette session

Pour cette première évaluation des dossiers par le CNU 27 plusieurs discussions ont jalonné notre travail.

- La prise en compte de corps/grade en tenant compte en particulier des MCFs voire même 2 sous-catégories (0-3 ans et 3-6 ans) et les MCF HC et/ou HDR vs jeunes PR2 a été utilisée pour nuancer nos notations. Il nous semble qu'il s'agit de périodes charnières dans la carrière. Ainsi, pour les très jeunes maîtres de conférences, nous avons tenu compte des expériences écoulées entre la thèse et le recrutement. Pour certains dossiers de MCF de moins de 3 ans, une bonne expérience a pu être constatée par des séjours à l'étranger ou des post-docs et elle a été prise en compte.
- La rubrique Diffusion telle que définie par le décret nous a posé question car certains des aspects évoqués n'étaient pas précédemment formalisés, tel que la vulgarisation. D'autres semblent recouvrir d'autres éléments du dossier comme la production scientifique avec des logiciels. Ces points seront clarifiés pour les prochaines sessions CNU. Ainsi nous avons tenu compte dans cette rubrique des papiers primés, des encadrements de thèses primées, etc. même si ils n'avaient pas été placés dans cette rubrique par le candidat.
- De manière plus générale, il est important de noter que pour certains dossiers, les manques de précisions ou les "erreurs" ont été préjudiciables : ne pas dire combien de personnes recouvre une direction d'équipe ou de master, mélanger articles courts et longs, workshops, démonstration et articles de conférences, ... Dans le même esprit, certaines tâches diffèrent d'un établissement à l'autre, il peut donc être utile de préciser en quoi consistent certaines responsabilités administratives, comme l'animation de thèmes par exemple.

Deux motions ont été produites durant cette session. L'une a été envoyée au ministère au nom du CNU 27, l'autre est remontée sous une forme un peu différente au nom de la CP-CNU (Commission Permanente des CNU).

Motion sur les quotas des PEDR

Les membres de la section 27 ont souhaité introduire une motion concernant les quotas de dossiers à classer. En particulier, la section constate qu'elle a eu à traiter 521 demandes pour un effectif de la section estimé à 3460 enseignants-chercheurs. Cela amène le nombre de primes vraisemblablement attribuées (classées dans les premiers 20%) à un peu moins de 3% de l'effectif, ce qui n'est ni respectueux ni représentatif de la qualité du travail réalisé par l'ensemble de notre profession. En conséquence, la section 27 souhaite que le nombre de dossiers éligibles pour l'obtention de la PEDR soit modifié et tienne compte de l'effectif total de la section.

Motion sur les décrets CNU -- L'esprit de cette motion a finalement été adressé depuis la CP-CNU. Nous avons fait le choix de laisser la motion telle qu'elle avait été proposée en session, car elle résume le problème.

Les membres de la section 27, réunis en session plénière, ont pris connaissance des modifications apportées au décret CNU et en particulier de la modification de l'article 6.3⁷.

⁷ "3° Chercheurs titulaires relevant du [décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983](#) fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche, qui remplissent l'une des conditions suivantes :"

Tout salarié ou dirigeant d'un laboratoire ou établissement de recherche privé, jugé "de niveau équivalent" à DR ou CR par l'établissement universitaire dans lequel il a effectué quelques heures ou dans le CA duquel il siège, sans aucune exigence ni de diplôme, ni d'une quelconque implication dans le milieu universitaire, serait autorisé à siéger (élu ou nommé), dans les sections CNU et ainsi statuer sur les qualifications ou les avancements de grade.

Cette modification constitue une atteinte à la gestion nationale des carrières des enseignants-chercheurs par les pairs, fondement de l'Université française.

Les membres de la section 27 souhaitent une plus grande réflexion quant aux conséquences et aux risques qu'une telle modification entraînerait. Telle que rédigée pour l'instant, ils demandent la suppression de cette modification du décret CNU.